

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 709 vom 10. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___709

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 709 du 10 août 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 709 del 10 agosto 2021

Regeste

MISE EN LIBERTÉ PROVISoire, DÉTENTION ILLICITE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 212 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP). Les cas de figure posés à l'art. 231 al. 1 CPP ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), mais apportent des précisions d'ordre procédural : l'art. 231 CPP désigne l'autorité compétente pour ordonner la détention à titre de sûreté et les motifs de détention demeurent ceux de l'art. 221 CPP (TF 1B_210/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 233 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, W._____ a sollicité sa libération immédiate après avoir déposé une annonce d'appel, de sorte que sa demande est recevable. Il a toutefois sollicité sa libération auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, étant précisé que le dossier de la cause n'est parvenu à l'autorité d'appel que le 16 août 2021.

E. 2

([8.83 – 1.5] : 2). Il est en outre incarcéré depuis plus de trois mois et sa cellule ne dispose pas de sanitaires séparés par une cloison. De telles circonstances justifient une indemnisation en raison de conditions de détention illicites. A ce jour, W._____, condamné à 230 jours de peine privative de liberté, a déjà exécuté 203 jours de détention, auxquels il convient d'ajouter les 5 jours qui doivent être déduits de sa peine à titre de réparation du tort moral pour les 10 jours durant lesquels il a été détenu en zone carcérale. Il

faut également tenir compte des conditions illicites de détention à la prison du Bois-Mermet. Partant, le prévenu doit être immédiatement relaxé. Cela étant, compte tenu de l'expulsion ordonnée par Tribunal de police, dont on ignore pour l'instant si elle est contestée en appel, et de l'absence de statut légal d'W. _____ avec la Suisse et d'attache avec ce pays, la question d'un éventuel placement en détention administrative au sens de l'art. 76 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20) se pose. Une copie du présent prononcé sera ainsi adressée au Service de la population.

E. 2.1

Le Tribunal de police a ordonné le maintien d'W. _____ en détention pour des motifs de sûreté en raison des risques de réitération et de fuite qu'il présentait, l'intéressé n'ayant aucune attache, ni de statut légal en Suisse, ainsi que pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion (cf. jugement, p. 24). W. _____ ne conteste pas ces motifs mais fait valoir que le premier juge aurait dû également déduire de sa peine 30 jours à titre de réparation pour les 151 jours de détention qu'il aurait subis dans des conditions illicites. La détention qu'il a subie à ce jour correspondrait ainsi à la peine qui lui a été infligée par le Tribunal de police, de sorte qu'il devrait être immédiatement libéré.

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 5.1).

E. 2.2.2

Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de l'indemnisation en raison des conditions de détention illicites dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_284/2020 du 3 juillet 2020 consid. 2.1.2 et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_284/2020 précité consid. 2.1.2 et les références citées). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de

traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m

E. 2.3

Le Tribunal de police a condamné W. _____ à une peine privative de liberté de 230 jours, sous déduction de 126 jours de détention provisoire et de 69 jours de détention pour des motifs de sureté, et a déduit de cette peine 5 jours à titre de réparation du tort moral pour les 10 jours durant lesquels le prévenu avait été détenu en zone carcérale. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser le prévenu s'agissant de ses conditions de détention à la prison du Bois-Mermet. Il a retenu que la surface de sa cellule, était, selon les renseignements de la prison, de 8.31 m

E. 3

Les frais du présent prononcé, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.